

Avant-projet

de modification du Code pénal suisse

concernant l'interruption de grossesse

Avant-projet et rapport explicatif
de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
datés du 10 mars 1997

93.434

*Avant-projet du 10 mars 1997***Code pénal suisse
(Interruption de grossesse)
Modification du**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 64bis de la constitution fédérale¹

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national daté du 10 mars 1997²

et vu l'avis donné par le Conseil fédéral le ...³,

arrête:

Art. 118 Interruption punissable de grossesse

1. Celui qui interrompt une grossesse avec le consentement de la personne enceinte, celui qui instigue une personne enceinte à l'interruption de grossesse ou lui prête assistance, sans que les conditions de l'article suivant ne soient remplies, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

L'action pénale se prescrit par deux ans.

2. Celui qui interrompt une grossesse sans le consentement de la personne enceinte, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

3. La personne enceinte qui interrompt sa propre grossesse, la fait interrompre par autrui ou y participe d'une quelconque façon, après le délai de 14 semaines à partir du début des dernières règles et pour autant que les conditions de l'article suivant ne soient pas remplies, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 119 Interruption non punissable de grossesse

1. L'interruption de grossesse n'est pas punissable lorsque, dans un délai de 14 semaines à partir du début des dernières règles, elle est pratiquée à la demande de la personne enceinte et avec la participation d'un ou d'une médecin diplômé(e).

Passé ce délai, l'interruption de grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est fondée sur un avis médical qui prend en considération l'ensemble des circonstances personnelles actuelles et prévisibles, pour écarter la menace d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la personne enceinte. La menace devra être d'autant plus sérieuse que la grossesse est avancée.

¹ RS 101

²

³

2. Le consentement du (ou de la) représentant(e) légal(e) de la personne enceinte est requis si elle est incapable de discernement.

Art. 120

Abrogé

Art. 121

Abrogé

Minorité (I) (von Felten, Hollenstein, Rechsteiner St-Gall)

Art. 118 à 121

Abrogés

Minorité (II) (Sandoz Suzette, Baumann J. Alexander, Loretan Otto, Schmied Walter, Straumann)

Art. 118 Interruption punissable de la grossesse

1. Selon projet.

2. Selon projet.

3. (nouveau) La peine sera la réclusion pour 3 ans au moins si le délinquant a agi par métier.

4. La personne enceinte qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre par autrui ou participe à l'interruption d'une quelconque façon sans que les conditions de l'article suivant soient remplies sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 119 Interruption légale de la grossesse

1. L'interruption de grossesse est légale lorsqu'elle est pratiquée avec l'accord de la personne enceinte et fondée sur un avis médical qui prend en considération l'ensemble des circonstances personnelles actuelles ou prévisibles, pour écarter la menace d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la personne enceinte. La menace devra être d'autant plus sérieuse que la grossesse est avancée.

2. Si la personne enceinte est incapable de discernement, le consentement de son représentant légal est nécessaire.

Rapport explicatif de l'avant-projet
de modification du Code pénal suisse
concernant
l'interruption de grossesse

TABLE DES MATIERES

Condensé

I Généralités

1 Constat

2 Situation initiale

21 Chronologie à partir de 1971

22 Données statistiques concernant l'interruption de grossesse

23 Comparaison des droits en vigueur

3 Les travaux de la Commission des affaires juridiques

31 Groupe de travail

32 Audition d'experts

33 Elaboration d'un projet

34 Minorités au sein de la Commission

341 Abrogation des dispositions pénales

342 Régime des indications

II Partie spéciale

4 Proposition de modification des articles 118 à 121 CPS

41 Principaux éléments du projet

42 Commentaire article par article

421 Article 118 Interruption punissable de la grossesse

422 Article 119 Interruption non punissable de la grossesse

423 Abrogation des articles 120 et 121 CPS

5 Aspects concernant le droit des assurances sociales

51 Prestations obligatoires en vertu de la LAMal

52 Liberté de choix du fournisseur de prestations, protection tarifaire et garantie de prise en charge des coûts au-delà des frontières cantonales

6 Répercussions en matière de finances et de personnel

7 Comparaison avec le droit européen

8 Constitutionnalité

Condensé

La législation suisse régissant l'avortement remonte à plus de cinquante ans. Les mutations qu'a connues la société dans l'intervalle, et notamment l'évolution des valeurs et des idées concernant la sexualité et le rôle de la femme, font qu'elle est aujourd'hui dépassée. Le fossé qui sépare des dispositions légales restrictives et une pratique libérale ne cesse de se creuser, engendrant une insécurité juridique indésirable. Nombreuses ont déjà été les interventions politiques visant à ce que le droit en vigueur soit modifié.

Toutes ces interventions ayant échoué, Mme Haering Binder, conseillère nationale, a déposé au printemps 1993 une initiative parlementaire demandant la non punissabilité de l'interruption de grossesse pratiquée dans les premiers mois de la grossesse. Passé ce délai, un avortement ne peut plus être pratiqué que dans certaines conditions.

Suivant la proposition de la Commission des affaires juridiques, le Conseil national a décidé le 3 février 1995 de donner suite à l'initiative de Mme Haering Binder. Sur la base de cette décision, la Commission a élaboré une proposition de modification des dispositions du Code pénal suisse régissant l'interruption de grossesse, après avoir auditionné de nombreux experts et en étroite collaboration avec des spécialistes du droit pénal. Cette proposition prévoit d'autoriser par principe les interruptions de grossesse pratiquées dans les quatorze premières semaines. Au-delà de ce délai, toutes les personnes participant à un avortement qui ne répond pas aux conditions prescrites par la loi restent passibles d'une peine.

Rapport

I Généralités

1 Constat

Le 29 avril 1993, Mme Haering Binder, conseillère nationale, dépose une initiative parlementaire demandant que le Code pénal suisse (CPS) soit révisé et que l'interruption de grossesse pratiquée durant les premiers mois d'une grossesse soit déclarée non punissable (régime du délai).

Le 3 février 1995, le Conseil national, emboîtant le pas de la Commission des affaires juridiques, décide de donner suite à l'initiative par 91 voix contre 85.⁴

2 Situation initiale

La réglementation pénale en vigueur en matière d'interruption de grossesse (art. 118 à 121 CPS) date d'une cinquantaine d'années. En raison du changement intervenu dans les mentalités, en particulier en ce qui concerne la sexualité et le rôle des femmes dans la société, cette réglementation paraît aujourd'hui dépassée.

Un véritable fossé s'est creusé entre la loi et la pratique. Il est aujourd'hui possible d'avorter légalement, sans problème, dans la plupart des cantons. Seuls quelques rares cantons refusent encore l'interruption de grossesse. Le nombre des condamnations prononcées depuis 1980 en vertu des dispositions du Code pénal est devenu infime; depuis 1988, il n'y en a plus eu aucune.

Cette évolution a créé une grande insécurité juridique, sans parler des cas d'inégalité de traitement. La possibilité pour une femme d'interrompre légalement ou non une grossesse ne dépend, dans les faits, que de son niveau d'information et de ses ressources financières.

Les enquêtes réalisées à l'étranger montrent que le nombre des avortements n'est guère lié à la réglementation en vigueur. Il dépend bien plus des possibilités de s'informer, via les services de planning familial, de l'accès aux moyens de contraception et de l'existence de services de consultation destinés aux femmes enceintes. Plus l'infrastructure est bonne, plus le nombre des avortements est bas. La sécurité sociale des femmes est un autre facteur primordial.

La tendance internationale est à un assouplissement des textes législatifs. La majorité des pays européens appliquent aujourd'hui une réglementation qui laisse aux femmes la liberté de décider elles-mêmes d'interrompre ou non leur grossesse pendant les premiers mois.

Pour ce qui est de la question, controversée, de la vie humaine en devenir, il faut noter qu'il existe depuis longtemps des méthodes contraceptives (comme p. ex. le stérilet intra-utérin, la "pilule du lendemain") qui font obstacle à la nidation de l'ovule fécondé. Ces méthodes ont quelque peu brouillé les limites existant entre contraception et avortement précoce. Une raison de plus de réviser le droit en vigueur.

⁴ bull. off. CN 1995, p. 345

21 Chronologie à partir de 1971

- 1.12.1971 L'initiative populaire "concernant la décriminalisation de l'avortement" est déposée.
- 30.9.1974 A titre de contre-projet, le Conseil fédéral adopte un projet de "loi fédérale sur la protection de la grossesse ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de grossesse". Il y recommande la solution dite des indications élargies, incluant l'indication sociale.
- 22.1.1976 Un Comité hors partis dépose une nouvelle initiative populaire "pour la solution du délai".
- 24.2.1976 L'initiative populaire "pour la décriminalisation de l'avortement" est retirée.
- 25.9.1977 Le peuple (Non: 994'930; Oui: 929'325) et les cantons (Non: 17, Oui: 8) rejettent l'initiative populaire pour la "solution du délai"
- 28.5.1978 Le peuple refuse la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la protection de la grossesse et le caractère punissable de son interruption (Non: 1'233'149; Oui: 559'103).
- 30.7.1980 L'initiative populaire "pour le droit à la vie", qui a recueilli plus de 220'000 signatures, est déposée. Elle s'oppose, entre autres, à toute libéralisation de l'avortement.
- 9.6.1985 Le peuple (Non: 999'077; Oui: 448'016) et les cantons (Non:19, Oui: 7) rejettent l'initiative populaire "pour le droit à la vie"
- 29.4.1993 Dépôt de l'initiative parlementaire de Mme Haering Binder, dont la teneur est la suivante:
 "La réglementation de l'interruption de grossesse doit être révisée selon les principes suivants:
 1. L'interruption n'est pas punissable durant les premiers mois de la grossesse (solution du délai).
 2. Après écoulement du délai légal, l'interruption ne peut être autorisée que si un médecin confirme que cette mesure est la seule susceptible d'écarter, d'une manière acceptable pour la personne enceinte, un danger menaçant la vie de celle-ci ou portant gravement atteinte à sa santé physique ou psychique."
- 11.1.1994 La Commission des affaires juridiques décide de proposer au Conseil national de donner suite à l'initiative parlementaire de Mme Haering Binder.
- 3.2.1995 Décision du Conseil national de donner suite. Pour la proposition de la Commission: 91 voix, contre: 85, abstentions: 4.

22 Données statistiques concernant l'interruption de grossesse en Suisse entre 1991 et 1995

A la différence de la plupart des pays industrialisés, la Suisse ne recense pas officiellement les interruptions de grossesse. Des collaborateurs de la Clinique gynécologique universitaire de Bâle publient toutefois régulièrement, depuis 1966, des rapports sur les interruptions de grossesse pratiquées en Suisse, avec l'aide des médecins cantonaux. D'après les résultats d'une enquête publiée dans le Bulletin des médecins suisses, depuis cette date, le nombre des avortements n'a cessé de diminuer, passant de 16'978 en 1966 à 11'923 en 1995, et ce malgré la libéralisation croissante de la pratique des cantons en la matière. Dans le canton de Zurich, considéré depuis longtemps comme très libéral, le nombre des avortements est même passé de 9000 à 3700. Simultanément, les avortements illégaux, dont le nombre se situait encore aux environs de 45'000 en Suisse en 1966, ont pratiquement disparu.

Toujours d'après la même enquête, environ une grossesse sur huit a été interrompue en Suisse en 1994 (12,6 grossesses sur 100 ou 7,7 sur 1000 femmes âgées de 15 à 44 ans). La Suisse se situe donc, avec l'Allemagne, la Belgique et le Canada, parmi la minorité de pays où moins de 20 pour cent des grossesses sont interrompues. Seule la Hollande enregistre de meilleurs résultats, avec 6,9 avortements pour 100 grossesses. Aux Etats-Unis, le pourcentage est de 25,3; en Norvège, en Suède et au Danemark, il oscille entre 19 et 21. A l'autre bout de l'échelle, on trouve les pays de l'ancien bloc de l'est: là-bas, il arrive que 70 grossesses sur 100 ne soient pas menées à terme (Roumanie, 1993).

23 Comparaison des droits en vigueur

On distingue, à travers le monde, les Etats où l'interruption de grossesse n'est autorisée que pour sauver la vie de la femme enceinte, ceux où l'indication médicale est restrictive, ceux qui associent indication médicale et indication sociale et ceux qui ont opté pour la solution du délai, sous une forme ou une autre, qui laisse aux femmes le soin de décider d'interrompre ou non leur grossesse. Aujourd'hui, près des deux tiers de la population du globe bénéficient d'une législation libérale, prévoyant une indication sociale ou la solution du délai. La Suisse appartient de jure au groupe des pays où l'indication médicale est restrictive.

La réglementation la plus courante dans les pays industrialisés est celle du délai. Les Etats-Unis, pour une grande part, et la plupart des pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Suède, Tchéquie) ont opté pour elle. Les différences entre ces pays se situent dans les détails de l'application: dispositions figurant dans le Code pénal ou dans une loi spéciale, durée du délai (de 10 à 24 semaines après les dernières règles), conception différente des conseils donnés aux intéressées, etc. En Espagne, en Grande-Bretagne, en Hongrie, en Italie et en Pologne, l'avortement n'est autorisé qu'en cas d'indication correspondant à ce qui est prévu par la loi. Au Canada, la Cour suprême a décidé en 1988 que la loi régissant l'avortement était contraire à la dignité de la femme et l'a purement et simplement abrogée.

Le Parlement européen a adopté en 1990 une résolution accordant aux femmes le droit de disposer de leur corps, y compris en matière d'avortement, et demandant aux pays de l'Union européenne et à ceux de l'Espace économique européen, de reprendre cette résolution dans leur droit.

3 Les travaux de la Commission des affaires juridiques du Conseil national

31 Groupe de travail

Après avoir décidé de donner suite à l'initiative parlementaire de Mme Haering Binder, le Conseil national charge la Commission des affaires juridiques d'élaborer un projet conformément à l'article 21quater de la loi sur les rapports entre les conseils⁵.

Le 10 mai 1995, la Commission décide de créer un groupe de travail et de lui confier la tâche de préparer le traitement de l'initiative parlementaire. Ce groupe de travail réunit toute une documentation sur la situation dans d'autres pays, avec l'aide du Département fédéral de justice et police, dresse un catalogue de questions et procède à une première sélection des experts à consulter. L'audition de ces derniers est renvoyée en raison du calendrier de la nouvelle période de législation, qui commence au mois de décembre 1995.

32 Audition d'experts

Lors des auditions des experts, qui ont lieu les 13 et 14 mai 1996, la problématique posée par l'interruption de grossesse est examinée sous les angles de la morale et de la théologie, de l'éthique sociale, du droit, de la médecine et de la pratique.

Du point de vue moral, théologique et socio-éthique, l'on reconnaît qu'une grossesse non désirée représente toujours une situation de conflit éthique. Aussi longtemps qu'une interruption de grossesse qui n'est pas médicalement indiquée sera considérée comme contraire aux bonnes moeurs et prohibée par la loi, la solution du dilemme sera prescrite par des tiers et la femme concernée sera privée du droit au respect de sa décision. La question fondamentale ne devrait donc plus être: "comment sommes-nous fautifs", mais "comment pouvons-nous justifier notre comportement?" Cette nouvelle question oblige à prendre conscience du fait que porter un enfant tout comme empêcher qu'il vienne au monde impliquent une prise de responsabilité. Dans une société libérale, la décision de savoir quelle est la responsabilité la plus lourde doit être laissée à l'individu.

Le régime du délai ne règle pas le dilemme. Il ne fait qu'offrir une voie possible dans la prise de responsabilité, car il ne force la femme ni à mener sa grossesse à terme, ni à avorter. Il revêt le caractère d'une offre et se fait l'expression de la confiance placée dans la maturité de la femme concernée.

Les partisans du régime du délai se prononcent également en faveur d'une infrastructure développée et facile d'accès en matière de conseils. Ils sont sceptiques en ce qui concerne l'instauration d'une obligation de se faire conseiller. L'expérience montre en effet que des conseils librement demandés sont de loin plus efficaces.

Du point de vue juridique, l'on signale que l'actuel article 120 CPS ne peut délimiter l'indication de l'interruption légale de grossesse qu'en termes juridiques généraux, comme dans tous les cas d'indication, et que le droit en vigueur laisse inéluctablement une large marge de manoeuvre au médecin chargé d'établir l'avis conforme. Il existe d'autant moins de critères objectifs, en la matière, qu'il s'agit d'une question de philosophie de la vie. Le résultat est que la pratique diverge considérablement d'un canton à l'autre, mais aussi au sein d'un même canton. Cette incertitude juridique est lourde à porter pour les médecins et les femmes concernées.

⁵ RS 171.11

La plupart des experts se prononcent pour une réglementation législative unique pour toute la Suisse. Une solution fédéraliste paraît problématique, car elle prescrit l'inégalité de droit et qu'elle déclencherait dans chaque canton des discussions politiques sur l'admission et les conditions de l'intervention. Vu les expériences faites à ce jour, elle n'aurait pas pour effet d'inciter les femmes à mener leur grossesse non désirée à terme, mais de provoquer des déplacements ennuyeux et coûteux vers un autre canton.

Du point de vue législatif, les lois qui ne sont plus appliquées depuis longtemps faute de volonté sociale allant dans ce sens doivent être abrogées ou révisées.

33 Elaboration d'un projet

Un groupe d'experts, composé entre autres des Prof. Peter Albrecht, Christian-Nils Robert et Günter Stratenwerth, soumet le 20 novembre 1995 à la Commission des affaires juridiques du Conseil national une proposition de modification de la réglementation de l'interruption de grossesse. Concise dans ses termes, elle prévoit de définir dans deux dispositions du Code pénal suisse les conditions de l'interruption de grossesse en optant pour le régime du délai. La Commission décide le 2 juillet 1996 de fonder la suite de ses travaux sur cette proposition. Les trois professeurs susmentionnés participent ensuite aux délibérations de la Commission.

Les auteurs justifient leur proposition - qui est soutenue par de nombreux professeurs de droit et chargés de cours ainsi que des médecins - de la manière suivante:

Toutes les tentatives faites à travers le monde pour garantir la protection de la vie à naître par le biais du droit pénal ont échoué. L'efficacité de la menace pénale en matière de prévention générale ou de comportement ne peut être prouvée dans le domaine de l'interruption de grossesse. Il ne faut pas chercher dans le droit pénal, mais dans les conditions qui règnent dans les différents pays (p. ex. l'éducation sexuelle, le planning familial, la prise en charge et le soutien financier des femmes enceintes) les raisons qui expliquent les taux d'avortement, quel que soit leur niveau. Du point de vue juridico-philosophique, une norme pénale qui porte aussi profondément atteinte au droit le plus élémentaire de la personnalité de la femme comme le fait l'interdiction de l'avortement au sens des articles 118 et suivants du Code pénal suisse - qui sont également un commandement légal d'enfanter - ne se justifie donc pas. Cette norme pénale doit être qualifiée d'inopportune et de disproportionnée.

Le régime du délai correspond à ce constat. Il garantit la légalité de l'intervention à la seule condition que le délai soit respecté. Il assure dans le même temps l'égalité de droit et limite la marge d'interprétation. Le régime du délai adapte le droit à la pratique de la majorité des cantons et il est un compromis raisonnable entre les intérêts conflictuels en présence, au sens où il est l'expression de la réprobation juridique de l'avortement d'une part, du respect dû au droit de la personnalité de la femme de l'autre.

Au terme d'une discussion approfondie et après avoir rejeté différentes propositions de modification, la Commission décide, par 15 voix contre 5, de reprendre en l'état le projet de révision proposé.

34 Minorités au sein de la Commission

341 Abrogation des dispositions pénales

Une minorité au sein de la commission (von Felten, Hollenstein, Rechsteiner St-Gall) demande la suppression pure et simple des dispositions du Code pénal suisse régissant l'interruption de grossesse (art. 118 à 121). Cette minorité est d'avis que la question de l'avortement touche au respect de droits fondamentaux élémentaires, à savoir le droit de décider librement de sa personne et la protection de l'intégrité psychique et physique. La construction juridique de la pesée des intérêts en présence "le droit à la vie de l'enfant à naître contre le droit à l'autodétermination de la femme" est indéfendable aussi bien du point de vue biologique que juridique. Elle affirme que le droit de la femme à décider par elle-même, loin d'être synonyme de droit de vie et de mort sur une vie humaine, est un droit assimilable à la liberté de culte ou à la liberté de conscience. Ce droit, ajoute-t-elle, qui découle du postulat d'"autonomie morale", est indissociable des obligations liées à la maternité, et il est impensable que dans une société libérale, il soit possible de contraindre une femme à assumer celles-ci sous peine de poursuites pénales. Il n'est donc pas justifié de suspendre la protection de la liberté de décider de la femme concernée à l'échéance d'un délai donné (3 mois). L'abrogation des dispositions du Code pénal suisse régissant l'interruption de grossesse ne crée pas un vide juridique, mais soumet l'interruption de grossesse aux règles du Code civil et du Code pénal qui régissent l'intervention médicale à des fins thérapeutiques.

La proposition est rejetée par 18 voix à 3 et 2 abstentions.

342 Régime des indications

Une seconde minorité au sein de la Commission (Sandoz Suzette, Baumann J. Alexander, Loretan Otto, Schmied Walter, Straumann) propose de n'autoriser l'interruption de grossesse que lorsqu'elle est médicalement indiquée, pour protéger la femme de la menace d'une atteinte grave à son intégrité physique ou d'un état de détresse profonde. Elle exige que l'intervention punissable pratiquée par métier reste condamnée avec sévérité.

Cette minorité estime que le régime du délai est peu satisfaisant à plusieurs égards. D'abord, le délai posé ne sera jamais rigoureusement observé. Celui-ci dépend d'ailleurs des progrès de la science. On considère actuellement qu'un avortement peut se faire jusqu'à 14 semaines. La science progressant, si on découvre que l'enfant a déjà une conscience dès le deuxième jour, il est possible que la solution du délai pose un problème. Il est donc préférable de poser comme condition générale de l'interruption de grossesse non punissable, quel qu'en soit l'avancement, l'exigence de l'avis médical constatant le danger physique ou la détresse psychologique. Cela éviterait également de laisser la femme seule face à ses responsabilités, de l'exposer à la pression du père ou de la famille et à la critique de la société.

La proposition est rejetée par 15 voix à 5.

II Partie spéciale

4 Proposition de modification des articles 118 à 121 CPS

41 Principaux éléments du projet

Le projet de révision reprend pour l'essentiel les dispositions du Code pénal suisse en vigueur (art. 118 à 121 CPS). Il s'en tient au principe de l'interdiction de l'avortement et prévoit le régime du délai comme exception à cette interdiction. Il fixe comme délai déterminant les 14 premières semaines de la grossesse. Une fois ce délai écoulé, l'interruption de grossesse ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel.

Le projet simplifie la procédure par rapport à la pratique actuelle: il n'oblige plus en effet à demander d'avis médical conforme. Il permet que l'avortement soit exécuté plus tôt, ce qui représente un avantage à la fois du point de vue médical et pour la femme concernée.

La pratique de l'avortement par métier est abandonnée en tant que motif de qualification, car pareils cas ne se présentent pratiquement plus avec le régime - généreux - du délai. Du point de vue linguistique, le terme d'avortement est remplacé par l'expression d'interruption de grossesse.

L'idée d'introduire un délai de réflexion est abandonnée car elle n'aurait quasiment aucun sens: il s'écoule nécessairement quelques jours entre le moment où le médecin constate la grossesse et la date de l'intervention. L'introduction d'une obligation de se faire conseiller ne paraît pas indiquée. Un réseau bien développé de services de consultation libres d'accès aide considérablement les femmes, l'expérience l'a montré, à prendre une décision dont elles peuvent répondre.

42 Commentaire article par article

421 Article 118 Interruption punissable de la grossesse

L'*article 118* définit les éléments constitutifs de l'infraction.

Le *1er alinéa* déclare punissable par principe l'interruption de grossesse pratiquée par un tiers avec le consentement de la femme enceinte, si elle ne correspond pas aux conditions de l'article 119. La limitation de la prescription à deux ans vise à assurer que le caractère punissable d'une interruption de grossesse puisse être tiré au clair et apprécié dans un laps de temps raisonnable.

La peine élevée prévue au *2e alinéa* s'explique par le fait que l'interruption de grossesse est pratiquée sans le consentement de la femme enceinte. Elle a pour objet de protéger d'une part la vie à naître, de l'autre le droit à l'autodétermination de la femme. En revanche, la disposition ne prévoit aucune obligation de prolonger la grossesse par des mesures destinées à conserver artificiellement la mère en vie (p. ex. dans le cas du décès clinique de la femme enceinte à la suite d'un accident de la circulation).

Le *3e alinéa* soumet à une peine toutes les formes de participation de la femme concernée à une interruption de grossesse, comme par exemple l'instigation. Bien que le caractère criminel de l'avortement après la 14e semaine peut paraître arbitraire et, par conséquent, contestable du point de vue éthique, on a tenu à maintenir le caractère punissable du comportement de la femme enceinte en raison de la pesée des intérêts en présence et dans l'intérêt d'une égalité de traitement de toutes les personnes concernées.

422 Article 119 Interruption légale de la grossesse

L'article 119 énumère les conditions auxquelles l'interruption de grossesse est légale.

Le 1^{er} alinéa introduit le régime du délai. Les progrès de la néonatalogie permettent aujourd'hui de maintenir en vie les enfants nés à partir du cinquième mois de grossesse. Une interruption pratiquée après cette date équivaut par conséquent au meurtre d'un enfant viable, aiguissant le conflit entre le droit à la vie de l'enfant à naître et le droit à l'autodétermination de la femme au fur et à mesure de l'évolution de la grossesse. Il faut donc procéder à une pesée des intérêts entre le moment de la conception et la date de l'accouchement. Au cours des trois premiers mois, cette pesée des intérêts penche en faveur de l'autodétermination de la femme. Ensuite, le choix devient plus difficile. C'est pour ces raisons, que le projet de loi prévoit que l'interruption de grossesse n'est pas punissable au cours des 14 premières semaines de grossesse.

Le délai des 14 semaines suivant les dernières règles correspond au délai des douze semaines suivant la conception, celle-ci ayant généralement lieu durant les deux semaines suivant le début des dernières règles. La formulation choisie présente l'avantage de permettre à la femme de discerner facilement le début du délai.

Une fois le délai légal écoulé, l'admission d'une interruption de grossesse dépend de la nécessité de prévenir le risque de dommages corporels graves ou une situation de détresse morale. La proposition demande que les motifs possibles ne soient pas énumérés sous la forme d'un catalogue d'indications, qui ne saurait prendre en compte toutes les situations envisageables. C'est le poids des motifs qui doit être déterminant. Ces derniers doivent être d'autant plus solides que la vie de l'enfant à naître est avancée. Le médecin, en tant que personne de confiance de la femme, doit être convaincu de par ses connaissances médicales et de par son appréciation humaine, que l'interruption de la grossesse est justifiée.

La formulation du 3^e alinéa figure telle quelle dans la législation en vigueur. La capacité de discernement doit être examinée dans le cas concret. Il en va ici de la capacité individuelle à cerner et évaluer la portée d'une intervention. Une adolescente de 14 ans peut, dans certaines circonstances, avoir cette capacité, selon son degré de développement mental et moral.

423 Abrogation des articles 120 et 121 CPS

Dans l'avant-projet, les éléments constitutifs de l'infraction, qui figurent actuellement à l'article 118 (Avortement commis par la mère) et à l'article 119 (Avortement commis par un tiers), sont réunis dans une seule et même disposition (art. 118 Interruption punissable de la grossesse). L'infraction prévue à l'article 120 (Interruption non punissable de la grossesse) est maintenant régie par l'article 119 (Interruption non punissable de la grossesse). L'article 120 est donc supprimé.

Dans la législation en vigueur, l'article 120, chiffre 2, prévoit l'obligation pour le médecin qui interrompt une grossesse d'aviser l'autorité compétente dans les vingt-quatre heures après l'opération. L'actuel article 121 régit les conséquences d'un manquement à cette obligation. L'avant-projet abandonnant l'obligation d'aviser, cette disposition est abrogée.

5 Aspects concernant le droit des assurances sociales

51 Prestations obligatoires en vertu de la LAMal

A l'heure actuelle, conformément à l'article 30 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), l'assurance obligatoire des soins prend en charge, en cas d'interruption non punissable de la grossesse au sens de l'article 120 CPS, les coûts des mêmes prestations que pour la maladie. Cette disposition se fonde sur l'ancien article 12quater LAMA, inséré dans la loi le 9 octobre 1981 et entré en vigueur le 1er mars 1982. L'adoption de cette disposition répondait à la question, alors controversée, de savoir si les caisses-maladie ou leur médecin agréé sont en droit ou même tenus, lorsqu'ils sont confrontés à une interruption légale de grossesse au sens de l'article 120 CPS et malgré la confirmation de l'indication médicale par un second médecin agréé, en examinant leur obligation de fournir une prestation, de voir si l'indication médicale justifie la prestation. L'élargissement des indications ou l'introduction du régime du délai réactualise le problème. Si l'objectif est que les assurances sociales prennent en charge l'intégralité des coûts, dans le régime du délai, il faut alors modifier l'article 30 LAMal.

52 Liberté de choix du fournisseur de prestations, protection tarifaire et garantie de la prise en charge des coûts au-delà des frontières cantonales

En vertu de l'article 41, 1er alinéa LAMal, l'assuré a le libre choix entre les fournisseurs de prestations admis et aptes à traiter sa maladie. En cas de traitement ambulatoire, l'assureur prend en charge les coûts jusqu'à concurrence du tarif applicable au lieu de résidence ou de travail de l'assuré ou dans les environs. En cas de traitement hospitalier ou semi-hospitalier, il prend en charge les coûts jusqu'à concurrence du tarif applicable dans le canton où réside l'assuré.

L'article 41, 2e alinéa LAMal régit le recours à "un autre fournisseur de prestations", pour des raisons médicales. Dans ce cas, en principe, les coûts sont pris en charge intégralement. Sont réputés raisons médicales le cas d'urgence et le cas où les prestations nécessaires ne peuvent être fournies:

- a. au lieu de résidence ou de travail de l'assuré ou dans les environs, s'il s'agit d'un traitement ambulatoire;
- b. dans le canton où réside l'assuré, s'il s'agit d'un traitement hospitalier ou semi-hospitalier, ou dans un hôpital en dehors de ce canton qui figure sur la liste dressée par le canton où réside l'assuré.

Si on suppose que l'interruption légale de grossesse pratiquée dans un certain délai équivaut, du point de vue du droit des assurances, à une maladie, la protection tarifaire intégrale est assurée en cas de recours à "un autre fournisseur de prestations" dans la mesure où les raisons médicales au sens de l'article 41, 2e alinéa LAMal sont réunies. Cette réglementation ne couvre pas les cas où le choix d'un "autre fournisseur de prestations" est dû à des raisons personnelles. Si l'objectif est que la réglementation de la protection tarifaire soit élargie, en matière d'interruption de grossesse, il faut alors compléter l'article 41, 2e alinéa LAMal. Dans ce cas, il y a également lieu de voir s'il faut procéder à une modification de l'article 41, 3e alinéa LAMal (prise en charge par le canton de résidence de la différence entre les coûts facturés et les tarifs que l'hôpital applique aux résidents du canton lorsque l'assuré recourt aux services d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics situé hors de son canton de résidence).

6 Répercussions en matière de finances et de personnel

La modification du Code pénal n'a aucune répercussion en matière de finances ou de personnel, ni pour la Confédération ni pour les cantons.

7 Comparaison avec le droit européen

Voir sous point 23.

8 Constitutionnalité

L'article 64bis, 1er alinéa de la constitution autorise la Confédération à légiférer dans le domaine pénal.